

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance II
3 Situation en République démocratique du Congo - Affaire *le Procureur c. Germain*
4 *Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui* - n°ICC-01/04-01/07
5 Procès
6 Audience publique
7 Lundi 20 septembre 2010
8 L'audience est présidée par le juge Cotte
9 (*L'audience publique est ouverte à 13 h 59*)
10 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
11 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Notre audience est donc ouverte. Veuillez vous
13 asseoir.
14 MM. les accusés sont avec nous.
15 Alors, en ce qui concerne, tout d'abord, l'organisation de nos débats, Mesdames et
16 Messieurs les parties et les participants, Messieurs les accusés, nous jouons un peu de
17 malchance ces temps-ci, et les plus beaux édifices par moment se lézardent. Le
18 témoin 0002 est donc indisponible cet après-midi ; il le sera également demain matin.
19 Nous avons envisagé, un instant, de commencer peut-être la déposition du témoin
20 P-0012, avec les difficultés que ne peut pas ne pas susciter la conduite parallèle de deux
21 témoignages. L'une des équipes de défense ne le souhaite pas, et la Chambre le
22 comprend très bien. Elle le comprend très bien, dans la mesure où M. le Procureur
23 dispose d'effectifs qui ne sont pas infinis mais qui lui permettent de consacrer à certains
24 témoins tel ou tel de ses collaborateurs ; les effectifs des équipes de défense sont
25 infiniment plus réduits et travaillent, je pense, beaucoup plus au jour le jour, sans

1 pouvoir donc dissocier certains collaborateurs pour préparer, dans la précipitation, une
2 déposition qui n'était pas prévue aussi rapidement, même si l'on était en droit de penser
3 que le témoin P-0012 témoignerait plus rapidement.

4 Tout nous permet de penser, et en tout cas le souhait de la Chambre a été manifesté de
5 manière extrêmement forte en ce sens... tout nous permet de penser que le témoin
6 P-0002 sera là mercredi matin.

7 Madame le greffier, mercredi matin, ce témoin ne pourra, nous dit-on, n'être là — s'il est
8 donc bien là — qu'à 10 heures. La Chambre se réunira, malgré tout, à 9 h 30 afin de
9 rendre une décision orale qu'elle s'efforcera de mettre définitivement au point d'ici
10 mercredi matin, utilisant le temps qui lui est à présent laissé et dont elle ne pensait pas
11 pouvoir disposer.

12 Donc, sauf contre ordre que nous ne souhaitons pas, nous nous retrouvons mercredi
13 matin à 9 h 30 pour la lecture de cette décision orale, puis pour accueillir le témoin à
14 compter de 10 heures. Nous siégerons normalement... si la bande d'enregistrement
15 pouvait être bienveillante, nous aurions aimé siéger jusqu'à 12 heures. 9 h 30 - 12 heures,
16 cela fait deux heures et demie ; c'est impossible.

17 *(Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience)*

18 Là aussi, les contraintes... Il faudra un jour trouver des bandes qui fassent deux heures
19 et demie pour qu'on puisse travailler pendant deux heures et demie, si on a envie de
20 travailler pendant deux heures et demie. C'est... Ça fait partie des choses qui, au 21^e
21 siècle, devraient être envisageables, mais nous faisons avec ce que nous avons.

22 Alors, nous nous retrouverons donc à 9 h 45... Nous nous retrouverons donc à 9 h 45. La
23 décision sera lue à 9 h 45, ce qui permettra au témoin d'arriver vers 10 heures, 10 h 10, et
24 nous nous quitterons donc à 12 h 15 ; c'est cela ? Ça fait deux heures ? Oui ? 9 h 45 - 12 h
25 15, est-ce que cela fait...

1 *(Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience)*

2 Nous... Excusez-moi. Nous nous retrouverons donc à 9 heures. Oui, 10 heures... Non,
3 9 h 45... 9 h 45 ; oui, c'est ça, 11 h 45 — j'ai déjà dit à la Chambre que les chiffres n'étaient
4 pas mon fort. 9 h 45 à 11 h 45, nous siégerons donc deux heures, selon les critères
5 d'enregistrement de la bande magnétique.

6 Nous suspendrons pendant une heure et demie, et nous pourrions reprendre, si vous le
7 voulez bien, de 13 h 15 à 15 h 15, sur une deuxième période de deux heures. Entre
8 11 h 45, c'est-à-dire midi moins quart, et 13 h 15 s'écoulera une heure et demie pendant
9 laquelle chacun pourra se restaurer et se détendre.

10 Donc, sauf contre ordre, mercredi matin nous nous retrouverons à 9 h 45. De 9 h 45 à
11 11 h 45, puis de 13 h 15 à 15 h 15. La Chambre est tout à fait désolée, donc, de ces
12 impondérables dont vous vous imaginez bien qu'elle ne les souhaitait pas. Nous allons
13 à...

14 Oui, Monsieur le Procureur.

15 M. MacDONALD : Juste sur la question...

16 Premièrement, bonjour, Monsieur le Président, Mesdames les juges.

17 Juste sur la question de l'horaire. Il a été un temps, si je ne me trompe pas, où on
18 siégeait aussi des périodes de 1 h 30, je crois, et on suspendait pour une demi-heure. Et
19 après ça, on suspendait pour l'heure du déjeuner et on revenait. Je soulève le point :
20 est-ce que pour terminer justement le témoin P-0002, et la semaine prochaine,
21 c'est-à-dire cette semaine, compte tenu que nous ne sommes que le seul dossier en
22 opération, c'est-à-dire devant une Chambre qui siège, est-ce qu'il n'est pas possible
23 de... de procéder à des audiences de 1 h 30 de témoignage et de suspendre pour les
24 journées du... je soulève, pour mercredi, jeudi et vendredi ; comme cela, on pourrait
25 peut-être rattraper un petit peu ce temps que nous perdons lundi et mardi ?

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le Procureur, vous avez déjà, il y a
2 quelques jours, formulé une suggestion en ce sens, qui était une suggestion très
3 raisonnable. Le seul problème, c'est que beaucoup parmi nous organisent leur temps en
4 fonction de ces heures d'audience, telles que nous les avons arrêtées maintenant, et ne
5 sont pas en mesure de ponctionner du temps d'après-midi, comme vous l'auriez
6 souhaité. Si cela s'était avéré possible, bien sûr que nous l'aurions fait ; bien sûr.
7 Simplement, nous sommes souvent mis au pied du mur à la dernière minute, et pour tel
8 ou tel d'entre nous il n'est pas possible de bousculer un emploi du temps qui a déjà été
9 arrêté. De la même manière, j'ai à nouveau incité très fortement le Greffe à stabiliser
10 notre calendrier d'audience du mois d'octobre et du mois de novembre, car nous avons
11 tous besoin de faire des projets.

12 Vous savez que cette stabilisation est fonction des contraintes de la première Chambre
13 dont j'ignore à quelle date elle reprendra ses travaux, et des contraintes de la troisième
14 Chambre dont nous ignorons à quelle date elle commencera ses travaux. Donc, cette
15 Chambre-ci a, à nouveau, demandé au Greffe de lui préciser quel serait notre calendrier,
16 en l'incitant fortement à se rapprocher des autres Chambres pour obtenir donc des
17 précisions qui nous sont à toutes et à tous indispensables.

18 Je vais à présent, si vous le voulez bien, répondre au nom de la Chambre à une requête
19 urgente de la Défense de Mathieu Ngudjolo.

20 Par une écriture n° 2395 du 16 septembre 2010, la Défense de Mathieu Ngudjolo a saisi
21 la Chambre d'une requête urgente en interprétation de sa décision n° 2388 du
22 14 septembre 2010 relative à la requête de l'Accusation concernant la communication de
23 certains éléments de preuve par la Défense en application des règles 78 et 79-4 du
24 Règlement de procédure et de preuve.

25 M^e Kilenda souhaite que la Chambre lui précise la portée qu'il convient de donner au

1 paragraphe 62 de cette décision, ainsi qu'aux points a) et b) du dispositif de cette même
2 décision. Plus spécifiquement, il souhaite savoir — il souhaite savoir — s'il devra
3 s'acquitter de ses obligations de communication en même temps que la Défense de
4 Germain Katanga ou seulement deux semaines avant la présentation de sa propre cause.
5 La Chambre pense qu'il existe peut-être, au cas présent, une incompréhension ou un
6 malentendu résultant sans doute de l'absence de traduction encore disponible de la
7 décision en cause, initialement rédigée en langue anglaise — une traduction officielle a
8 été demandée.

9 En effet, il n'a jamais été question, pour la Chambre, de faire masse des deux équipes de
10 défense qui poursuivent chacune leurs propres objectifs, après avoir défini des
11 stratégies qui leur sont propres et qui entendent mettre en œuvre des moyens de
12 défense qui leur sont propres, sous réserve de l'éventuel recours à des témoins qui leur
13 seraient communs.

14 Les deux équipes de défense se succéderont donc pour présenter leurs causes
15 respectives, ce que le paragraphe 6 de la décision 1665 du 1^{er} décembre 2009 énonce très
16 clairement. Je le cite : « La deuxième phase du procès comprendra la présentation, par la
17 Défense des deux Accusés, de leurs moyens de défense respectifs (les moyens de la
18 Défense). La Défense de Germain Katanga présentera ses moyens en premier, suivie de
19 la Défense de Mathieu Ngudjolo. » Fin de citation.

20 Mais s'il n'est pas question de faire masse des deux équipes de défense, il ne saurait non
21 plus être question de privilégier l'une des équipes par rapport à l'autre en attribuant un
22 délai supplémentaire à celle qui intervient en second, en l'occurrence l'équipe de
23 défense de Mathieu Ngudjolo. Or, ce serait précisément le cas si cette équipe était
24 autorisée à ne procéder à ses propres communications que deux semaines avant la
25 présentation de sa propre cause, c'est-à-dire plusieurs semaines après que la Défense de

1 Germain Katanga ait commencé à présenter sa cause, et donc ait effectué ses propres
2 communications.

3 L'article 64-2 du Statut impose à la Chambre de veiller au déroulement équitable du
4 procès, ce qui explique la position qu'elle a entendu adopter au paragraphe 62 de sa
5 décision et dans son dispositif.

6 Voici donc répondu le plus rapidement possible à votre requête, Maître Kilenda,
7 Professeur Fofé.

8 Avant de vous donner à présent lecture d'une décision orale relative au recours au huis
9 clos partiel, la Chambre souhaiterait revenir sur une intervention de M. Dutertre à la fin
10 de l'audience de mercredi dernier, ou plus exactement à la fin de la présentation de la
11 cause du Procureur, mercredi dernier.

12 Il s'agissait du point de savoir si devaient recevoir un numéro MFI des vidéos non
13 utilisées au cours de la présentation de sa cause. Un certain nombre d'extraits de vidéos
14 présentés au cours de l'interrogatoire en chef du témoin P-0002 ont reçu un numéro
15 EVD. Il n'est bien sûr pas question de revenir sur ces décisions. Convient-il d'attribuer
16 un numéro MFI à l'ensemble des vidéos elles-mêmes, dès lors que certains extraits n'ont
17 pas été présentés ?

18 Une position, suggérée par le Greffe, et conforme à celle qui a été retenue dans l'affaire
19 *Lubanga* a été arrêtée le 12 juillet dernier et a effectivement fait l'objet d'un courriel du
20 12 juillet 2010 à 14 h 32, signée de M^{me} Jasmine Toumaj, greffier de Chambre.
21 M. Dutertre a fait référence à ce courriel du 12 juillet, mercredi dernier. J'ai alors indiqué
22 que ce courriel n'était pas présent à mon esprit. Apparemment, il n'était pas présent à
23 l'esprit de la plupart d'entre vous, mais peut-être vous y êtes-vous reportés depuis
24 mercredi.

25 À la réflexion, la solution qui était arrêtée dans ce courriel s'avère très lourde, dès lors,

1 au surplus, que certaines vidéos n'ont même pas été présentées. Ainsi M. le Procureur
2 Dutertre a-t-il renoncé, vous vous en souvenez, à présenter les vidéos n°9, 10 et 11 ; leur
3 donner un numéro MFI ne s'impose donc pas.

4 S'agissant des vidéos 1 à 8, dont certains extraits ont été présentés, il ne semble pas non
5 plus s'imposer de leur donner un numéro MFI.

6 En effet, toute partie qui souhaiterait les utiliser dans la suite de nos débats peut
7 parfaitement les identifier par leurs numéros ERN, ce qui suffit et évitera d'alourdir
8 inutilement notre dossier.

9 M. Dutertre aurait certainement souhaité avoir cette réponse de chic, mercredi dernier.

10 La Chambre, et singulièrement son Président, n'étaient pas en mesure de la lui donner.

11 M. MacDonald, donc, dans l'indivisibilité de votre Bureau du Procureur, vous la lui
12 transmettez. Et nous vous en remercions.

13 Je vais à présent utiliser ce temps d'audience dont nous disposons pour faire appel à
14 votre patience, car il faut lire bien lentement pour nos interprètes, et rendre une
15 décision orale sur la requête de la Défense de Germain Katanga relative au recours au
16 huis clos partiel— articles 64-7, 68, 69 et 72 du Statut, règles 87 et 88 du Règlement de
17 procédure et de preuve, norme 20 du Règlement de la Cour et norme 94 d) de... du
18 règlement du Greffe.

19 Le contexte :

20 1. Le 28 mai 2010, la Défense de Germain Katanga est intervenue oralement, en cours
21 d'audience, pour exprimer sa préoccupation face à un recours au huis clos partiel
22 qu'elle estimait trop fréquent et pas toujours strictement nécessaire. Le 1^{er} juin 2010, elle
23 a déposé une requête en ce sens, proposant l'adoption de deux mesures spécifiques.
24 Premièrement, une révision systématique, a posteriori, des transcriptions en audience à
25 huis clos partiel, opérée par le Greffe, en consultation avec les parties ou l'Unité d'aide

1 aux victimes et aux témoins, et sous le contrôle de la Chambre, et qui viserait à extraire
2 les portions de transcriptions pouvant être reclassifiées publiques. Deuxièmement, la
3 possibilité, pour la Chambre ou la partie qui a interrogé un témoin lors d'une audience
4 à huis clos partiel, de résumer la teneur de l'interrogatoire dès le retour en audience
5 publique.

6 2. Bien qu'estimant qu'aucun recours abusif au huis clos partiel n'avait pu être constaté
7 jusqu'ici, chacun s'efforçant, sous son contrôle, d'en limiter au maximum l'utilisation, la
8 Chambre a jugé nécessaire de recueillir sur cette question les observations et les
9 suggestions de l'ensemble des parties et des participants à la présente affaire ainsi que
10 celles du Greffe. Après les avoir analysées, elle a défini « les bonnes pratiques » qu'elle
11 entend recommander.

12 3. Au vu de ces contributions, la Chambre estime devoir rappeler que, tout
13 particulièrement en matière pénale, la publicité des débats est un principe fondamental,
14 que consacre d'ailleurs l'article 64-7 du Statut. Ce principe constitue pour la Défense une
15 garantie essentielle. Il contribue à préserver la confiance que l'ensemble des justiciables
16 doivent avoir en la justice et il est l'un des meilleurs moyens de contrôler la manière
17 dont cette dernière est rendue.

18 4. Ce principe ne présente cependant pas un caractère absolu. Ainsi, les articles 64-7 et
19 68 du Statut lui apportent-ils des exceptions et autorisent-ils la Chambre à ordonner le
20 huis clos pour certaines audiences ou parties d'audience lorsque cela s'avère nécessaire,
21 notamment afin d'assurer, je cite : « la sécurité, le bien-être physique et psychologique,
22 la dignité et le respect de la vie privée des victimes et des témoins » — fin de citation —,
23 ou encore, je cite : « en vue de protéger des renseignements confidentiels ou sensibles
24 donnés dans les dépositions. » Fin de citation.

25 C'est précisément sur ces différents fondements que, dans la présente affaire, des

1 mesures de huis clos partiel ont été ordonnées à la demande des parties ou des
2 participants (cf. l'ordonnance n° 1667 relative aux mesures de protection de certains
3 témoins cités à comparaître par le Procureur et par la Chambre).

4 S'agissant à présent des deux propositions formulées par la Défense de Germain
5 Katanga :

6 5. La première proposition consiste donc en une révision systématique, a posteriori, des
7 transcriptions d'audiences tenues à huis clos. La Chambre, tout en en comprenant
8 l'intérêt, considère que cette mesure, très lourde, est difficile à mettre en œuvre,
9 incontestablement chronophage pour tous, y compris pour le Greffe, et par là même
10 peu compatible avec une conduite diligente du procès, ne contribuerait pas
11 significativement à la réduction ni du nombre ni de la fréquence des sessions à huis clos
12 partiel. Elle ne saurait donc, selon elle, être retenue systématiquement, et par la même
13 institutionnalisée. Il demeure que la Chambre entend, comme c'est actuellement le cas,
14 se réserver la possibilité, d'initiative ou sur demande des parties ou des participants, de
15 revoir aux fins d'une éventuelle reclassification des passages de *transcript* correspondant
16 à une période à huis clos partiel s'avérant, a posteriori, non indispensable.

17 6. La seconde proposition de M^e David Hooper, rappelons-le, consiste à donner à la
18 Chambre ou à la partie qui a interrogé un témoin lors d'une audience à huis clos partiel
19 la possibilité de résumer la teneur de l'interrogatoire dès le retour en audience publique.
20 La Chambre estime ne pouvoir accueillir que partiellement cette suggestion. Elle a en
21 effet l'obligation de veiller à une conduite diligente du procès, mais aussi d'éviter que
22 ne soient révélées des informations protégées ou que ne figurent au *transcript* public des
23 résumés qui, venant d'une partie ou d'un participant, pourraient ne pas toujours être
24 considérés comme étant parfaitement fidèles. Aussi estime-t-elle que c'est à elle, et à elle
25 seule, lorsque cela lui semble nécessaire à la bonne compréhension des débats, qu'il

1 appartient soit de procéder à un rappel de la motivation qui a justifié le passage à huis
2 clos, soit d'apporter une information complémentaire au public. Elle tient toutefois — la
3 Chambre — à insister sur la nécessité, chaque fois qu'est formulée une demande de
4 passage à huis clos partiel, de motiver cette dernière de la manière la plus neutre et la
5 plus objective possible, en s'efforçant de préciser les points qui vont être abordés.

6 Alors venons-en à présent aux bonnes pratiques qu'entend énoncer la Chambre.

7 Afin, tout en tenant compte des intérêts en présence, d'assurer une publicité des débats
8 aussi large que possible, et souhaitant prendre en considération l'ensemble des
9 observations formulées par les parties et par les participants, la Chambre entend
10 énoncer un certain nombre de recommandations constituant autant de bonnes pratiques.
11 Elle demande à chacun de s'y conformer désormais au cours du procès.

12 La Chambre demande donc à l'ensemble des parties et des participants d'une part de ne
13 solliciter le passage à huis clos qu'en présence d'un risque sérieux et avéré, et de
14 privilégier dans la mesure du possible les dépositions publiques, d'autre part d'alerter
15 la Chambre dès qu'il s'avère possible de repasser en audience publique.

16 8. La Chambre demande à l'ensemble des parties et des participants de veiller, lorsqu'ils
17 préparent leurs lignes de questions, à regrouper autant que possible les questions
18 identifiantes au début de la déposition de chaque témoin, étant entendu que toute
19 question relative au nom, au prénom, au lieu d'origine et de résidence du témoin ainsi
20 que de ses proches, ou encore à la date de naissance, la profession, le nom d'une école
21 fréquentée ou d'un employeur constitue autant d'informations protégées justifiant un
22 recours au huis clos partiel.

23 La Chambre considère en effet que, si chacune de ces informations prises isolément ne
24 permet pas à elle seule de révéler l'identité d'un témoin protégé, la divulgation de
25 plusieurs d'entre elles au fil de la déposition publique peut favoriser, voire même

1 permettre son identification, indépendamment de la limitation du nombre de passages
2 à huis clos qu'elle devrait entraîner, la mise en œuvre de cette recommandation sera de
3 nature à permettre au public de suivre les débats de la manière la plus continue et
4 surtout la plus cohérente possible, et au témoin de ne pas être confronté aux difficultés
5 que génèrent des passages trop fréquents entre audience publique et audience à huis
6 clos.

7 La Chambre demande également à chaque partie appelant un témoin protégé de
8 préparer et de lui remettre, ainsi qu'aux parties et aux participants, préalablement à la
9 première comparution de ce dernier à l'audience, une liste classée confidentielle des
10 informations et des questions qu'il s'avère indispensable de traiter à huis clos partiel.

11 La Chambre demande encore à l'ensemble des parties et des participants, lorsque cela
12 est nécessaire et s'avère possible, de lui remettre, ainsi qu'aux parties et aux participants,
13 avant que ne commence l'interrogatoire ou le contre-interrogatoire du témoin, un *modus*
14 *operandi* ou une méthodologie codée de noms de lieu, de noms de personnes, etc.
15 permettant de traiter publiquement des questions revêtant un caractère confidentiel.

16 Vous vous souvenez, les uns et les autres, qu'une telle pratique a déjà eu cours donc
17 devant notre Chambre, il s'agit dans la mesure du possible de la généraliser.

18 La Chambre demande encore à l'ensemble des parties et des participants de motiver
19 objectivement et brièvement — objectivement et brièvement — chaque demande de
20 passage à huis clos partiel, comme de maintien d'une telle mesure, lorsque celle-ci se
21 poursuit pour des raisons distinctes de celles initialement invoquées.

22 La Chambre demande à l'ensemble des parties et des participants d'appeler, si
23 nécessaire, son attention sur tout passage de *transcript* à huis clos partiel pouvant
24 éventuellement, après meilleure analyse, faire l'objet d'une reclassification, étant précisé
25 que la Chambre fait elle-même preuve d'une vigilance particulière sur ce point.

1 Dans le même esprit, la Chambre tient d'ailleurs à indiquer qu'elle entend se livrer à
2 l'examen de l'ensemble des décisions qu'elle a rendues sous la mention confidentielle,
3 afin de voir s'il s'avère possible après d'éventuelles expurgations de reclassifier en
4 public certaines d'entre elles, ou d'en délivrer des versions expurgées.

5 Enfin, la Chambre demande au Greffe de lui faire parvenir, dès qu'il les aura reçues, les
6 conclusions de l'étude qu'il conduit actuellement sur la faisabilité de deux mesures
7 électroniques qu'il propose, et qui seraient éventuellement susceptibles d'apporter des
8 réponses complémentaires à cette question du huis clos actuellement en débat.

9 Il sera beaucoup plus aisé, Mesdames et Messieurs, les parties et les participants, pour
10 vous de... d'appréhender cette décision lorsque vous la lirez dans le *transcript*. Il nous
11 est apparu qu'elle était susceptible d'être rendue en audience publique sous forme de
12 décision orale. Comme je viens de le dire, elle reprend dans une certaine mesure des
13 pratiques que vous vous efforcez déjà d'adopter, les uns et les autres, à l'audience.

14 Certaines ne figuraient pas dans nos pratiques quotidiennes, l'objectif de cette décision
15 qu'avait entendu, en quelque sorte, initier la Défense de Germain Katanga, et surtout de
16 nous permettre de mieux systématiser nos comportements face à cette question du huis
17 clos partiel, mais la Chambre a d'ores et déjà conscience des efforts que, les uns et les
18 autres, vous consentez pour que la publicité de l'audience soit comme il se doit la règle,
19 et le huis clos, l'exception.

20 Pour autant, elle vous invite à relire calmement cette décision orale, à la méditer, et
21 surtout à la mettre en pratique.

22 Monsieur le Procureur.

23 M. MacDONALD : Nous allons relire le *transcript* à la lumière des commentaires que
24 vous venez de faire, Monsieur le Président, mais il y a une chose sur laquelle on... s'il est
25 possible d'obtenir une précision immédiatement, qui nous concerne plus

1 spécifiquement. Et je fais référence à la page 15, les premières lignes, où vous indiquez
2 que les parties devraient remettre les questions. Je crois que... et je suis convaincu que
3 mes collègues en Défense également s'interrogent. Je crois que la Chambre a voulu
4 plutôt mentionner peut-être les sujets, ou les thèmes, mais de là à fournir les questions
5 au préalable à la partie adverse, je ne crois pas que ceci soit nécessairement ce que la
6 Chambre envisageait — à moins que je ne me trompe, Monsieur le Président. Nous
7 avons aucune objection, évidemment, à soumettre au préalable. Et la pratique l'a
8 démontré d'ailleurs : que, pour les témoins protégés, tout élément identifiant qu'on
9 pouvait traiter à huis clos au tout début, quant au *background*, à l'emploi actuel ou ainsi
10 de suite, on le faisait au tout début. Je pense que ça va de soi, on peut le présumer pour
11 chacun des témoins à venir. Mais s'il s'avérait de questions précises, là, c'est peut-être
12 plus difficile.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur le Procureur.

14 Je pense qu'il s'agit du point du dispositif que je vais relire. « La Chambre demande à
15 chaque partie appelant un témoin protégé de préparer et de lui remettre, ainsi qu'aux
16 parties et aux participants, préalablement à la première comparution de ce dernier à
17 l'audience, une liste classée confidentielle, les informations et des questions qu'il s'avère
18 indispensable de traiter à huis clos partiel. » Alors, la langue française est effectivement
19 d'une infinie richesse et d'une infinie subtilité. Vous avez bien compris que le mot
20 « questions » au sens où il est entendu ici — mais vous avez raison de le faire préciser
21 —, le mot « questions » doit s'entendre au même sens qu'« informations, thèmes,
22 problèmes ». Il ne s'agit bien sûr pas, pour vous, de dévoiler des questions qui d'ailleurs
23 parfois naissent à l'audience spontanément, même si elles avaient pu peut-être être
24 préparées avant.

25 Lisez-le donc à la lumière du mot « information » : « une liste classée confidentielle des

1 informations et des questions » — des problèmes, des thèmes — « qu'il s'avère
2 indispensable de traiter à huis clos partiel ». Nous les connaissons tous. Ils ont été un
3 peu rappelés mais parfois il peut en surgir de nouveaux auxquels la Chambre ne pense
4 pas, mais que ceux qui ont préparé leur interrogatoire en chef, leurs questions ou leur
5 contre-interrogatoire ont en tête. Notre souci — vous l'avez, une nouvelle fois, bien
6 compris — est, sans nous enserrer dans des structures trop rigides, de mieux nous
7 discipliner. Et surtout de nous discipliner communément, tous ensemble, avec le souci
8 commun de parvenir à une meilleure publicité de l'audience, puisque telle est la règle.

9 Merci, Monsieur le Procureur.

10 Nous allons nous séparer pour que vous puissiez travailler à d'autres thèmes que celui
11 qui était initialement prévu aujourd'hui, à d'autres questions que celles qui étaient
12 initialement à l'ordre du jour de notre audience.

13 Je répète donc que c'est mercredi matin que nous nous retrouverons, à 9 h 45 jusqu'à
14 11 h 45, puis de 13 h 15 à 15 h 15. La Chambre, une nouvelle fois, tient à vous dire
15 combien elle est désolée de ne pas parvenir, malgré tous ses efforts, à respecter les... la
16 chronologie des débats telle qu'elle l'avait prévue. Un certain nombre de problèmes sont
17 indépendants de notre volonté et les difficultés que rencontre actuellement le témoin
18 P-0002 sont totalement indépendantes de notre volonté.

19 Maître Gilissen.

20 M^e GILISSEN : Oui, Monsieur le Président, je vous remercie beaucoup de me passer la
21 parole. Bonjour, Monsieur le Président, Mesdames.

22 Je n'aurai pas l'occasion — j'en avais prévenu la Chambre — de participer à l'ensemble
23 de nos travaux, à dater de mercredi pour quelques jours. J'en suis vraiment désolé. Je
24 me permets de revenir sur le sujet parce que je n'ai pas vu — ou je n'ai pas reçu, en tous
25 les cas — l'autorisation de la Chambre, et je voulais m'assurer que je n'avais pas à... à

1 réorganiser ma désorganisation, si vous me passez l'expression.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Donc, Maître Gilissen, vous nous prévenez toujours
3 bien à l'avance ; vous êtes représenté, vous avez été jusqu'à présent très utilement
4 représenté. Donc vous faites bien sûr pour le mieux. Nous sommes ravis quand vous
5 êtes avec nous, je pense que pour vous il est important de ne pas perdre le fil, mais vous
6 avez vraiment l'obligation de jouer sur deux terrains différents. Nous vous donnons
7 acte, donc, de votre absence — et de votre remplacement, surtout.

8 Messieurs les accusés, nous nous retrouverons donc mercredi matin, avec notre témoin.
9 Je viens de lire un message courriel m'indiquant que, comme prévu, il serait là mercredi
10 matin, donc cela me permet de vous le confirmer.

11 L'audience est donc levée, nous nous retrouverons mercredi matin.

12 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

13 *(L'audience est levée à 14 h 45)*